



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DPU

Question écrite n° 19145

Texte de la question

M. André Schneider réattire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer concernant sa question écrite n° 7253 du 25 novembre 2002 restée sans réponse à ce jour, sur les conditions d'application de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme selon lequel « sont soumis au droit de préemption institué par l'un ou l'autre des deux précédents chapitres tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, etc. ». Afin de garder tout son sens à cette disposition trop facile à contourner dans la pratique, il lui demande de bien vouloir en rappeler la portée et les limites.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19145

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4020

Question retirée le : 30 juin 2003 (Retrait pour cause de question identique)